

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° DC2024-034

Date de la convocation : 04/04/2024

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 63

Conseillers représentés : 15

Le onze avril deux mille vingt-quatre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni aux Tourelles, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : 002 ETIENNE Philippe , 004 LOUIS Jean-Marc , 005 CHANCE Jean-Michel , 006 NANJL Léopold , 012 RATAUX Frédéric , 013 LALONDE Loïc , 014 GOMEZ Jean-Baptiste , 015 THIERION Vincent , 017 BESTEL Bernard , 022 DESTENAY Roland , 023 GENTY Jean Charles , 026 LOBIDEL Alain , 028 MEIS Michel , 029 SIGNORET Francis , 031 LALLEMENT Séverine , 032 GELHAYE Martine , 033 VAIRY Lionel , 034 CANNAUX Francis , 036 PIERSON Florent , 037 LEFORT Sylvie , 038 SEMBENI Anne , 040 MATHIAS Frédéric , 042 HUSSON POISSON Fanny , 043 SEMBENI Peggy (depuis 20:07:18) , 045 QUEVAL Guillaume , 046 SINGLIT Benoît , 048 FOURCART Marie Hélène , 049 ANDREY Danièle , 051 RAGUET Philippe , 052 LELOUP Nathalie , 056 DANNEAUX Dominique , 057 DEMISSY Pierre , 058 RAULET Olivier , 061 BOUILLEAUX Jean Pol , 062 PIEROT Chantal , 064 MALVAUX André , 070 GROSSELIN Jacques , 074 DUMANGE Dominique , 075 GUERIN Anne Marie , 079 BERTHELEMY Mathieu , 080 LORFEUVRE Gérald , 081 ROBIN Dominique , 084 FLEURY Vincent , 085 DEGLAIRE Thierry , 086 MACHINET Thierry , 087 SALEZ René , 089 VAN DEN BERGH Charles , 090 PIRAS Caroline , 091 BOUILLON Mathieu , 092 MOUTON Francis , 093 BOUILLON Daniel , 094 MINET Maxime , 095 RICHELET Jean-Pol , 097 AUDEGOND Michaël , 099 LE GALL Jean François , 100 CANIVENQ Roland , 101 DAUPHY Bruno , 102 BAUDART Martine , 104 BOLY Francis , 110 DION Valentine , 112 FESTUOT Annie , 114 COSSON Geneviève , 121 RENOLLET Hubert ,

Ont donné procuration : 001 POTRON Pierre (à 015 THIERION Vincent) , 010 CORNEILLE Jean-Pierre (à 005 CHANCE Jean-Michel) , 011 PERTUS Xavier (à 038 SEMBENI Anne) , 019 DEGUY Bernard (à 026 LOBIDEL Alain) , 021 LAURENT-CHAUVET Pierre (à 006 NANJL Léopold) , 039 LHOTEL Philippe (à 046 SINGLIT Benoît) , 044 POU CET Eric (à 042 HUSSON POISSON Fanny) , 055 VERNEL Martine (à 004 LOUIS Jean-Marc) , 060 MANCEAUX Christophe (à 056 DANNEAUX Dominique) , 073 BOXEBELD Pascal (à 087 SALEZ René) , 096 LESOILLE Patrick (à 093 BOUILLON Daniel) , 103 BERGERY Marie Claude (à 121 RENOLLET Hubert) , 111 DUGARD Yann (à 112 FESTUOT Annie) , 120 PAYEN Françoise (à 104 BOLY Francis) , 122 MAROTEAUX Nathalie (à 102 BAUDART Martine) ,

Secrétaire de séance : M. Gérald LORFEUVRE

**OBJET : VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU GROUPE D'ACTION LOCALE (GAL) DE
L'ARGONNE ARDENNAISE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

.../...

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le 19/04/2024
et de sa publication ou notification le 19/04/2024**

Vu le Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 et ses versions ultérieures ;

Vu la délibération de la Région Grand Est du 16 décembre 2021 demandant l'Autorité de gestion régionale du FEADER pour la période de programmation débutant en 2023 ;

Vu la délibération n° DC2022-86 du Conseil communautaire du 15 septembre 2022 validant le dossier de candidature de l'Argonne Ardennaise pour la programmation LEADER 2023-2027 et approuvant la candidature de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;

Vu la délibération de la Région Grand Est du 24 mars 2023 validant la sélection des GAL LEADER 2023-2027 au titre du Programme FEADER Grand Est 2023-2027 ;

Vu la notification de la décision de la sélection du Président de la Région Grand Est en date du 27 mars 2023 ;

Vu la délibération n°DC2023-71 du Conseil communautaire du 29 juin 2023 instituant le GAL de l'Argonne Ardennaise et validant le portage juridique et financier du programme LEADER 2023-2027 ;

Vu la délibération n°DC2023-72 du Conseil communautaire du 29 juin 2023 approuvant le projet de convention relatif à la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 sur le territoire ;

Vu la délibération n°DC2023-87 du Conseil communautaire du 5 octobre 2023 désignant les représentants de la communauté de communes au comité de programmation LEADER ;

Vu le compte-rendu du comité de programmation du GAL de l'Argonne Ardennaise en date du 21 mars 2024 attestant de l'approbation du projet de règlement intérieur par ses membres ;

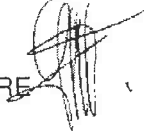
Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE par 77 voix POUR et 1 ABSTENTION (017 BESTEL Bernard) :

- **D'APPROUVER le projet de règlement intérieur du comité de programmation du GAL de l'Argonne Ardennaise 2023-2027 figurant en ANNEXE**
- **D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir**

Le secrétaire de séance,

Gérald LORFEUVRE



Le Président,



Benoit SINGLIT



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE PROGRAMMATION DU GAL DE L'ARGONNE ARDENNAISE

Article 1 : Rôle et missions du comité de programmation

Le comité de programmation est l'instance décisionnelle du Groupe d'Action Locale ; à ce titre, il est chargé de mettre en œuvre et de veiller au respect de la convention relative à la mise en œuvre de LEADER (Développement local mené par les acteurs locaux) dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 intitulée par la suite « convention AGR/GAL ».

Les missions du comité de programmation sont les suivantes :

- Elaborer une procédure transparente de sélection reposant sur des critères de sélection transparents et non discriminatoires, garantissant l'absence de conflits d'intérêts et qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- Sélectionner les opérations en cohérence avec la stratégie LEADER et déterminer le montant de l'aide du LEADER ;
- Assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie LEADER et prendre toutes les dispositions nécessaires en découlant ;
- Assurer le suivi du plan financier et procéder aux ajustements nécessaires ;
- Evaluer la mise en œuvre de la stratégie ;
- Etablir et acter les propositions de modifications des composantes de la stratégie LEADER figurant dans la convention AGR/GAL et dans le respect des dispositions de cette convention.

Article 2 : Composition du comité de programmation

Le comité de programmation est composé de représentants des intérêts socioéconomiques publics et privés locaux concernés par la stratégie LEADER. Les membres du comité de programmation sont répartis en un collège public et un collège privé, chaque collège représentant un intérêt particulier. Les deux collèges devront avoir le même nombre de membres titulaires.

L'annexe 6 à la convention AGR/GAL précise la liste des structures représentées au sein du comité de programmation ou la thématique représentée en lien avec la stratégie LEADER, ainsi que le nombre de représentants (titulaires, suppléants) pour chacune d'entre elles.

2.1 : Installation du comité de programmation

Le/la Président.e de la structure porteuse du GAL procède à l'installation du premier comité de programmation. Il convoque les membres titulaires et les membres suppléants désignés nominativement par les instances décisionnelles des structures composant le comité de programmation du GAL. Cette désignation est transmise par écrit au GAL avant l'installation du premier comité.

Lors de cette séance, le/la Président.e de la structure porteuse du GAL soumet le règlement intérieur au vote des membres du comité de programmation, puis les membres procèdent à la désignation du/de la Président.e du GAL qui assure la présidence du comité de programmation et d'un.e Vice-Président.e. La décision est prise selon les modalités suivantes :

- majorité simple
- vote à main levée ou à bulletin secret si au moins 4 membres le demande.

Le/la Vice-président.e est chargé.e de présider le comité de programmation en l'absence du/de la Président.e du GAL et de veiller à son bon fonctionnement selon les dispositions mentionnées dans le présent règlement intérieur.

2.2 : Composition du comité de programmation

La liste nominative des membres du comité de programmation est jointe en annexe n°1 au présent règlement intérieur.

La qualité de membre du comité de programmation se perd par décès, par démission, suite au changement ou à la perte de mandat pour lequel le membre a été désigné, et suite à la dissolution de la structure représentée.

Les membres du collège public sont renouvelés à l'occasion des élections dans leurs structures respectives ou en cas de démission ou de décès. Il appartient aux structures concernées de pourvoir à leur remplacement selon leurs règles de désignation. La décision correspondante est transmise au GAL.

Si un membre du collège privé n'occupe plus ses fonctions dans la structure au nom de laquelle il intervient au comité de programmation, il appartient à la structure concernée de pourvoir à son remplacement selon ses règles de désignation. La décision correspondante est transmise au GAL.

Lorsqu'un.e nouveau.ille représentant.e est désigné.e par sa structure, la liste nominative modifiée doit être validée par le comité de programmation avant que le nouveau membre ne puisse prendre part au vote.

Sont invités, à titre consultatif, à chaque comité de programmation : le/la Président.e de la Région Grand Est ou son/sa représentant.e au titre de la fonction d'Autorité de gestion régionale 2023-2027. D'autres membres - que le comité de programmation jugera pertinent d'associer selon l'ordre du jour de la réunion - pourront être invités à titre d'experts.

Le comité de programmation est composé de membres titulaires et de membres suppléants. Un membre titulaire et un membre suppléant peuvent provenir de la même structure ou de structures représentant une même thématique. Les membres titulaires et les membres suppléants sont précisés en annexe 1 au présent règlement intérieur.

Un membre suppléant peut voter en lieu et place du membre titulaire dans les conditions suivantes :

- en cas d'absence du titulaire ;
- en cas de départ du titulaire avant la fin de la séance (traçage à opérer dans le compte-rendu du comité de programmation).

Un titulaire ne peut donner pouvoir à un autre titulaire ou à un autre suppléant que le sien.

Article 3 : Présidence du comité de programmation

Le/la Président.e de la structure porteuse du GAL est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Iel est autorisé.e par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL. Iel peut déléguer sa signature au/à la Président.e du GAL pour tout ou partie de ces actes. Le/la Président.e du GAL est chargé d'animer le comité de programmation et de veiller au respect du règlement intérieur. Iel est responsable de l'application des décisions du comité de programmation.

3.1 : Renouvellement de la présidence du comité de programmation

Le/la Président.e du GAL et son/sa Vice-Président.e doivent être renouvelé.e.s :

- en cas de démission de l'un ou l'autre ;
- à la demande d'au moins 9 des membres avec droits de vote ;
- au plus tard 3 ans après la nomination de la présidence.

La nomination du/de la Président.e du GAL et de son/sa Vice-Président.e est établie selon les modalités suivantes :

- majorité simple ;
- vote à main levée ou à bulletin secret si au moins 4 des membres avec droits de vote le demandent.

Article 4 : Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Le/la Président.e du GAL est chargé.e de la mise en œuvre de la procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

La notion de conflit d'intérêts se définit lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un membre du comité de programmation qui participe aux décisions du GAL est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect. Cette notion de conflit d'intérêts s'entend en premier lieu à la fonction de représentant de la structure membre du comité de programmation.

Tout membre concerné par un conflit d'intérêts doit :

- s'engager à signaler tout lien financier, politique, institutionnel, professionnel ou personnel entretenu avec au moins une partie intéressée au projet ;

- s'abstenir de prendre toute mesure à l'occasion de laquelle ses propres intérêts pourraient être en conflit avec une décision du comité de programmation ;
- prendre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de sa responsabilité ;
- prendre les mesures appropriées pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts.

Si le/la Président.e se déclare en conflit d'intérêts sur un projet au cours d'une séance, le/la Vice-Président.e ou un membre présent qu'il désigne le remplace dans la conduite des débats et la mise au vote sur le projet concerné.

4.1 : Modalités de prévention des conflits d'intérêts

Chaque membre du comité de programmation doit signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêts. Cette déclaration doit être remise au plus tard lors de la séance d'installation du comité de programmation au/à la Président.e du GAL. Elle est établie sur la base de la trame fournie par l'Autorité de gestion régionale.

Cette déclaration devra préciser notamment les fonctions électives, professionnelles et/ou associatives assurées. En cas d'évolution de ces fonctions, une actualisation de cette déclaration devra être établie et être transmise dans les plus brefs délais.

Ces déclarations sont conservées par l'équipe technique du GAL et pourront faire l'objet de vérifications.

4.2 : Gestion des conflits d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts lors d'un point soumis à la décision du comité de programmation, le membre concerné s'engage à le signaler et à ne pas prendre part au débat et au vote correspondant ainsi qu'à sortir de la salle ou à se déconnecter en cas de visioconférence, ou à le signaler par écrit en cas de consultation écrite.

Cette procédure s'applique plus particulièrement lors de la sélection de chaque projet et du vote du montant de l'aide du FEADER. Un traçage spécifique sera assuré dans le compte-rendu du comité de programmation ; il y sera précisé le nom des personnes ayant quitté la salle et le motif de conflit d'intérêts.

Les dispositions de l'article 4 encadrent la procédure de sélection et de vote du montant de l'aide du FEADER définie à l'article 6 du présent règlement intérieur.

4.3 : Confidentialité

Les membres du comité de programmation s'engagent à :

- prendre personnellement connaissance du dossier qui leur est remis et à ne pas se décharger sur un tiers de tout ou partie des missions d'analyses qui leur incombent ;
- traiter tous les projets avec une égale attention en tenant compte de tous les éléments fournis dans le dossier, en veillant à ce qu'aucun élément de nature discriminatoire ne perturbe l'appréciation du dossier ;
- traiter de manière confidentielle toutes les informations qui leur sont transmises dans le cadre du comité de programmation ;
- ne pas utiliser les informations recueillies pendant les procédures d'évaluation pour leur usage personnel ou pour celui de leur institution ;
- conserver la confidentialité de toutes les informations dont ils ont connaissance, ainsi que des opinions exprimées lors des réunions auxquelles ils assistent ou dans les dossiers qui leur sont remis.

Article 5 : Modalités de prise de décision du comité de programmation

Le comité de programmation ne peut valablement délibérer que si au moins 9 membres avec droits de vote sont représentés. Ce quorum est vérifié en début de séance et doit être consigné dans le compte-rendu du comité de programmation.

Aucun groupe d'intérêt particulier ne peut contrôler la prise de décision liée à la sélection et au vote de l'aide du FEADER.

La vérification du respect de cette disposition réglementaire est assurée selon les modalités suivantes lors de l'ouverture de la « séquence » vote sur la sélection et le montant de l'aide FEADER pour l'ensemble des projets.

Pour s'assurer de l'application de cette règle, en cas de sur-représentativité d'un des collèges, le comité de programmation décide collectivement de demander à certains membres du collège concerné de ne pas participer formellement au vote, tout en pouvant contribuer aux discussions du comité de programmation en amont du vote. La désignation du ou des membres « non-votants » peut se faire alors sur la base de volontariat. Dans le cas où il n'y aurait pas de volontaires, le/la Président.e du GAL désigne les membres qui ne participeront pas au vote pendant cette séance. Le/la Président.e du GAL s'assure que ce ne soit pas toujours les mêmes personnes qui ne participent aux votes.

Pour ce faire, le/la Président.e du GAL indique en début de séance le nombre de personnes et le nom des personnes ayant voix délibérative dans chaque collège. Ces informations sont tracées dans le compte-rendu du comité de programmation.

Dans le respect de cette disposition réglementaire, les décisions sont prises selon les modalités suivantes :

- majorité simple ;
- vote à main levée ou à bulletin secret si au moins 4 des membres avec droits de vote le demandent.

En cas de partage des voix, la voix du/de la Président.e de séance est prépondérante.

Article 6 : Procédure de sélection et modalités de vote du montant de l'aide du FEADER

Le comité de programmation est chargé de sélectionner les projets sur la base de la grille de sélection en vigueur, laquelle fixe la note minimale en-dessous de laquelle les projets ne sont pas sélectionnés.

Le/la Président.e du GAL garantit le respect des obligations réglementaires inhérentes au processus de sélection des opérations s'inscrivant dans la stratégie LEADER.

La présentation du projet est assurée par le/la porteur.se de projet qui est invité.e par le GAL à présenter son projet devant les membres du comité de programmation. Dans le cas où le/la porteur.se n'est pas présent.e pour la présentation du projet, ce.tte dernier.e pourra être présenté.e par l'équipe technique du GAL.

A l'issue de la présentation du projet, le comité de programmation procède à sa notation sur la base de la grille de sélection en vigueur. La note finale sera attribuée selon les modalités définies à l'article 5 du présent règlement.

Le comité de programmation peut rendre 4 types d'avis :

- un avis favorable
- un avis favorable sous réserve (la réserve ne pouvant porter que sur un élément ne remettant pas en cause l'éligibilité et/ou le montant d'aide du FEADER attribuée au projet ; la réserve devra être levée pour permettre l'engagement comptable et juridique du dossier)
- un ajournement
- un avis défavorable.

Le comité de programmation procède à la sélection et au vote de l'aide du FEADER en même temps.

Le montant de l'aide du FEADER est attribuée en fonction de la note selon les modalités suivantes :

- Pour les projets ayant une note comprise entre 14 et 18, l'aide FEADER correspondra à 100 % de l'aide FEADER maximum réglementaire ;
- Pour les projets ayant une note comprise entre 9 et 13, l'aide FEADER correspondra à 75% de l'aide FEADER maximum réglementaire ;

Le cas échéant, avant la sélection et la détermination du montant de l'aide d'un projet, le comité de programmation peut rendre un avis d'opportunité ou de principe sur la pertinence du projet au regard de la stratégie LEADER.

Chaque séance du comité de programmation fait l'objet d'un compte rendu détaillé.

Article 7 : Organisation et fonctionnement du comité de programmation

7.1 : Fréquence des comités de programmation

Le comité de programmation se réunit au moins une fois par semestre. L'invitation est transmise dans un délai de 8 jours ouvrés avant la date du comité de programmation. Elle précise la date, le lieu de la réunion et/ou les modalités, et l'ordre du jour.

7.2 : Convocation et préparation du comité de programmation

Les membres du comité de programmation sont invités par le/la Président.e du GAL. Les invitations sont transmises à l'ensemble des membres titulaires et suppléants. Cette invitation précise l'ordre du jour et est accompagnée du dossier de séance. Le dossier de séance peut être transmis dans un second temps sous réserve qu'il soit transmis au plus tard 5 jours ouvrés avant le comité de programmation.

Le dossier de séance comporte : la liste des projets soumis au comité de programmation, une fiche synthétique présentant les projets, l'état d'avancement de la maquette financière et, le cas échéant, une présentation de chaque proposition portant modification de la convention AGR/GAL ou du présent règlement intérieur ou de tout point se rapportant à la mise en œuvre de la stratégie LEADER.

Les membres titulaires s'engagent à confirmer au plus tôt leur présence ou à s'assurer de celle de leur suppléant.e en cas d'indisponibilité.

7.3 : Déroulé du comité de programmation

Le/la Président.e du GAL ouvre la séance, constate que les dispositions de l'article 5 du présent règlement sont respectées, dirige les débats, met aux voix les propositions, juge avec l'équipe technique du GAL de la bonne tenue des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance. Il est également chargé.e de veiller à la gestion des conflits d'intérêts conformément aux dispositions mentionnées à l'article 4 du présent règlement intérieur.

Le secrétariat du comité de programmation est assuré par l'équipe technique du GAL. A ce titre, cette dernière est chargée de rédiger le compte-rendu du comité de programmation sur la base de la trame fournie par l'Autorité de gestion régionale. Ce compte-rendu doit être transmis à l'Autorité de gestion régionale, par voie dématérialisée.

7.4 : Consultation écrite

Le comité de programmation peut également être saisi par procédure écrite de façon dématérialisée.

Le contenu de la consultation écrite est identique à celui d'un comité en présentiel (cf. article 7.2.)

Dans ce cas, les membres du comité de programmation disposeront d'un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date de transmission du mail de consultation pour transmettre leur avis et leurs observations de façon dématérialisée. Dans le cadre de la prévention et la gestion des conflits d'intérêts décrites à l'article 4 du présent règlement intérieur, les membres devront préciser par écrit les projets pour lesquels ils ne prennent pas part à la sélection et au vote ; ces éléments devront être tracés dans le compte-rendu de la consultation écrite.

Le compte-rendu de la consultation écrite doit être transmis à l'Autorité de gestion régionale, par voie dématérialisée.

7.5 : Organisation du comité de programmation en « visioconférence »

Le/la Président.e du GAL peut organiser le comité de programmation en visioconférence.

Le rôle du comité de programmation, son organisation, son fonctionnement, les modalités de sélection et de vote du montant de l'aide du FEADER demeurent inchangés lorsqu'il est fait recours à ce format.

Lors de la visioconférence, le/la Président.e du GAL établit la liste des participants. Cette liste sera également générée depuis l'outil de visioconférence utilisé (capture d'écran, état des présences généré en fin de réunion) et annexée au compte-rendu du comité de programmation.

Article 8 : Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur ne peut porter que sur les parties définies comme optionnelles par l'Autorité de gestion régionale ; ces parties sont identifiées dans la trame fournie par l'Autorité de gestion régionale.

Toute modification est soumise préalablement à l'avis favorable de l'Autorité de gestion régionale.

Toute modification est soumise à la décision du comité de programmation selon les modalités précisées à l'article 5 du présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur modifié est transmis aux membres du comité de programmation et à l'Autorité de gestion régionale.

Annexe 1 : Liste nominative des membres du GAL

COLLEGE PRIVE			COLLEGE PUBLIC		
Nom	Structure représentée	Titulaire ou suppléant	Nom	Structure représentée	Titulaire ou suppléant
Marie Christine GEANT	FJEP-Centre Social La Passerelle	Titulaire	Bruno DAUPHY	CC de l'Argonne Ardennaise	Titulaire
Franck VOLUER	FJEP-Centre Social La Passerelle	Suppléant	Anne Marie GUERIN	CC de l'Argonne Ardennaise	Titulaire
Romain DISCRIT	La Routourne	Titulaire	Pierre LAURENT-CHAUVET	CC de l'Argonne Ardennaise	Titulaire
Isabelle JULHES-QUENTIN	La Routourne	Suppléante	Gérald LORFEUVRE	CC de l'Argonne Ardennaise	Titulaire
Louissette BEAUDELOT	Association culturelle "Les Tourelles"	Titulaire	Frédéric MATHIAS	CC de l'Argonne Ardennaise	Titulaire
Nicolas POTIER	Association culturelle "Les Tourelles"	Suppléant	Maxime MINET	CC de l'Argonne Ardennaise	Titulaire
Pierre DEMISSY	Chambre d'Agriculture des Ardennes	Titulaire	Désiré NANJL	CC de l'Argonne Ardennaise	Titulaire
Romain SOUDANT	Chambre d'Agriculture des Ardennes	Suppléant	Benoît SINGLIT	CC de l'Argonne Ardennaise	Titulaire
Cédric BLAIMONT	Chambre du Commerce et de l'Industrie des Ardennes	Titulaire	Charles VAN DEN BERGH	CC de l'Argonne Ardennaise	Titulaire
Landry SATTEZI	Chambre du Commerce et de l'Industrie des Ardennes	Suppléant	Vincent FLEURY	CC de l'Argonne Ardennaise	Suppléant
Brigitte FRITSCHÉ	Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Ardennes	Titulaire	Nadège LAMPSON-GUEILLIOT	CC de l'Argonne Ardennaise	Suppléante
Valérie MESSINA	Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Ardennes	Suppléante	Alain LOBIDEL	CC de l'Argonne Ardennaise	Suppléant
Tony MAUGET	Particulier	Titulaire	Nathalie MAROTEAUX	CC de l'Argonne Ardennaise	Suppléante
Denis ZIELINSKI	Particulier	Suppléant	Hubert OUDIN	CC de l'Argonne Ardennaise	Suppléant
Jacques VADORIN	Particulier	Titulaire	Françoise PAYEN	CC de l'Argonne Ardennaise	Suppléante
Brice MAIRE	Particulier	Suppléant	Chantal PIERROT	CC de l'Argonne Ardennaise	Suppléante
Cécile MALVAUX	Particulier	Titulaire	Pierre POTRON	CC de l'Argonne Ardennaise	Suppléant
Rémy LÉTÉ	Particulier	Suppléant	Bruno VALET	CC de l'Argonne Ardennaise	Suppléant